

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 17 AVRIL 2023

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 17 avril 2023 à 18 h 30 en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, pour soumettre les projets de règlement n^{os} 1274-36 et 1275-315 à une consultation publique quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption.

Présences :

Le maire M. Guy Pilon, les conseillères M^{mes} Jasmine Sharma, Karine Lechasseur et Diane Morin ainsi que les conseillers MM. Luc Marsan, François Séguin, Paul M. Normand et Paul Dumoulin.

Sont également présents :

Le directeur général adjoint M. Marco Pilon, la directrice du Service de l'aménagement du territoire M^{me} Marie Claude Gauthier et le greffier M. Jean St-Antoine.

En début d'assemblée, M. Guy Pilon mentionne que le Conseil a adopté le 3 avril 2023 les projets de règlement n^{os} 1274-36 et 1275-315. Il demande ensuite à M^{me} Gauthier d'expliquer aux personnes présentes la nature de ces projets de règlement et de résolution.

Projet de règlement n° 1274-36 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274 afin de :

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

Projet de règlement n° 1275-315 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de :

- de prohiber, à l'intérieur des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-650, I2-651 et I2-745, l'usage camionnage (456);
- d'interdire l'extension d'un usage dérogatoire camionnage (456) dans un terrain

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis :
 - a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;
 - b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;
 - c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu

desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié.

Dans le cas des règlements ou résolutions contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement ou de résolution.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement ou de résolution, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement ou de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement ou une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ces projets de règlement sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur lesdits projet de règlement ayant eu l'occasion de se faire entendre, l'assemblée est levée à 18 h 36.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier